

Séance 3 : Les sources internationales

ANALYSE DES DOCUMENTS DE LA FICHE

Au sommet de la hiérarchie des normes figure le bloc de constitutionnalité (Séance n° 2). Au deuxième niveau en partant du sommet se trouve le bloc de conventionnalité recueillant les sources internationales. On ne saurait aujourd'hui penser les sources du droit en se bornant aux sources internes et en omettant les normes internationales qui concurrencent la loi : la France est aujourd'hui liée par plus de 6 000 traités internationaux, nombre en constante augmentation puisque la France signe entre 250 et 400 accords par an¹.

Le bloc de conventionnalité est composé de :

- sources internationales *stricto sensu* : engagements internationaux
- sources européennes : droit de l'Union européenne et droit du Conseil de l'Europe.

La terminologie employée pour désigner les engagements internationaux est variable. On parle de « conventions », de « traités », d'« accords », de « pactes » ou encore de « chartes » sans qu'une différence de force juridique qui serait propre à l'une ou l'autre de ces qualifications ne puisse être identifiée.

Plusieurs problématiques seront étudiées au sein du présent document. Après avoir précisé la place des normes internationales dans la hiérarchie des normes (I), on s'intéressera au contrôle de conventionnalité permettant de faire respecter la supériorité – conditionnée – des engagements internationaux aux lois (II). Une attention particulière sera enfin portée au droit de l'Union européenne en raison de ses spécificités (III).

¹ F. Terré, N. Molfessis, *Introduction générale au droit*, 12^e éd., Dalloz, 2020, n° 297.

I. La place des traités dans la hiérarchie des normes

Bloc de conventionnalité et bloc de légalité

En vertu de l'article 55 de la Constitution (doc. 1),

« Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».

Partant, les traités ou accords internationaux sont supérieurs aux lois à condition qu'ils soient signés, ratifiés ou approuvés et sous réserve qu'ils soient appliqués par les autres parties au traité ou à l'accord. Si cette dernière condition dite « de réciprocité » n'est pas satisfaite, le traité ou l'accord ne peut pas être considéré comme supérieur au bloc de légalité. La condition de réciprocité n'est cependant pas exigée pour tous les traités : en effet elle ne saurait être invoquée en matière de traités relatifs aux droits de l'Homme ou encore au sujet des conventions de l'Organisation Internationale du Travail. La justification se conçoit aisément : l'importance de certaines matières explique que leur respect ne doit pas être subordonné au fait que les autres Etats les observent.

Conséquence de cette hiérarchie, les lois doivent être conformes aux accords internationaux, ce dont on s'assure par le biais du contrôle de conventionnalité (*cf. infra*).

Bloc de conventionnalité et bloc de constitutionnalité

Les traités internationaux

En vertu de l'article 54 de la Constitution,

« Si le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, par le Premier ministre, par le président de l'une ou l'autre assemblée ou par soixante députés ou soixante sénateurs, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution ».

Une première lecture – juridique – de ce texte permet d'affirmer que la Constitution (et par extension, le bloc de constitutionnalité) primerait sur les traités et accords internationaux.

Cette vision est celle retenue par la majorité des juristes français et sera celle à laquelle nous souscrivons.

Une seconde lecture – plus vraie factuellement – aboutit à une toute autre hiérarchie : les engagements internationaux primeraient puisque c'est la Constitution qui est modifiée pour assurer leur entrée en vigueur dans l'ordre juridique français. Ainsi, alors que six décisions de non-conformité ont été rendues par le Conseil constitutionnel, cinq modifications de la Constitution sont intervenues²... Une vision plus réaliste et politique commande que les traités aient une valeur supérieure à la Constitution.

Le droit de l'Union européenne

Le droit de l'Union européenne a-t-il également une place inférieure au bloc de constitutionnalité ou bien jouit-il d'une place particulière dans la hiérarchie des normes ? La question appelle à nouveau une réponse nuancée selon que l'on se place d'un point de vue français ou européen.

Pour les juges nationaux français, il y aurait primauté de la Constitution sur les traités internationaux, dont le droit de l'Union européenne ou du Conseil de l'Europe. Telle est la position adoptée par le Conseil d'Etat dans l'arrêt *Sarran* du 30 octobre 1998 au sujet de la Convention européenne des droits de l'Homme³ et l'arrêt *Syndicat national de l'industrie pharmaceutique* du 3 décembre 2001 au sujet cette fois du droit de l'Union Européenne (anciennement « droit communautaire »). Cette position est également celle de la Cour de cassation qui, en Assemblée plénière⁴, a rendu l'arrêt *Fraisse* du 2 juin 2000 par lequel elle a énoncé que la suprématie conférée aux engagements internationaux ne s'applique pas, dans l'ordre interne, aux dispositions de valeur constitutionnelle.

² Ce fut le cas au sujet du traité de Maastricht, du traité d'Amsterdam puis du traité établissant une Constitution pour l'Europe. Seule la Charte européenne des langues régionales n'a finalement pas été ratifiée car il n'a pas été procédé à une révision constitutionnelle pour l'accueillir.

³ Extrait de la décision : « La suprématie conférée [par l'article 55 de la Constitution] aux engagements internationaux ne s'applique pas, dans l'ordre interne, aux dispositions de nature constitutionnelle ».

⁴ Formation la plus solennelle de la Cour de cassation. Les assemblées plénières sont composées de tous les présidents et doyens des chambres, ainsi que d'un conseiller pris au sein de chacune d'elles, ce qui représente un total de dix-neuf membres.

Nous verrons dans un prochain cours que le renvoi devant cette formation est décidé par le premier président de la Cour de cassation ou la chambre saisie. Il peut l'être lorsque l'affaire pose une question de principe. Il doit l'être lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement, la décision rendue par la juridiction de renvoi est attaquée par les mêmes moyens. Il est également de droit lorsque le procureur général le requiert avant l'ouverture des débats.

En revanche, la solution est toute différente lorsque l'on s'intéresse au point de vue des juges européens (anciennement « Cour de Justice des Communautés Européennes » devenue « Cour de Justice de l'Union Européenne ») qui défendent la primauté du droit de l'Union européenne sur la Constitution et, plus largement, sur les droits nationaux. Cette solution a été énoncée pour la première fois dans l'arrêt *Costa c/ENEL* (**doc. 4**) rendu le 15 juillet 1964⁵ et réaffirmée avec force dans la décision, *Simmenthal* du 9 mars 1978⁶. Selon le principe de primauté, le droit européen a une valeur supérieure aux droits nationaux des Etats membres qui ne peuvent donc pas appliquer une règle nationale qui serait contraire au droit européen.

En définitive, la Cour de Justice de l'Union européenne a consacré le principe de la primauté du droit européen sur les droits nationaux, dont les textes les plus fondamentaux comme la Constitution. Cette conception est tout à fait opposée à celle des Hautes juridictions françaises qui admettent la supériorité du droit européen aux lois mais pas à la Constitution.

II. Le contrôle de conventionnalité des lois

Le contrôle de conventionnalité des lois désigne le contrôle de conformité de la loi aux traités internationaux ayant un effet direct en droit interne. Il conduit à écarter l'application d'une loi contraire à un traité. Le Conseil constitutionnel a nettement refusé d'exercer ce contrôle dans sa célèbre **décision *Interruption Volontaire de Grossesse* n° 74-54 DC du 15 janvier 1975 (doc. 2)**.

⁵ « A la différence des traités internationaux ordinaires, le traité de la CEE [aussi appelé traité des Communautés Européennes ou Traité de Rome] a institué un ordre juridique propre intégré au système juridique des États membres [...] et qui s'impose à leur juridiction. En instituant une Communauté de durée illimitée, dotée d'institutions propres, de la personnalité, de la capacité juridique, d'une capacité de représentation internationale et plus particulièrement de pouvoirs réels issus d'une limitation de compétence ou d'un transfert d'attributions des États à la Communauté, ceux-ci ont limité leurs droits souverains et ont créé ainsi un corps de droit applicable à leurs ressortissants et à eux-mêmes ». La Cour conclut « que le droit du traité ne pourrait donc, en raison de sa nature spécifique originale, se voir judiciairement opposer un texte interne **quel qu'il soit** sans perdre son caractère communautaire et sans que soit mise en cause la base juridique de la Communauté elle-même » et qu'ainsi « le transfert opéré par les États, de leur ordre juridique interne au profit de l'ordre juridique communautaire, des droits et obligations correspondant aux dispositions du traité, entraîne donc une limitation définitive de leurs droits souverains contre laquelle ne saurait prévaloir un acte unilatéral ultérieur incompatible avec la notion de Communauté ».

⁶ L'arrêt reprend en grande partie l'arrêt *Costa* au sujet du principe de primauté du droit anciennement appelé « communautaire », devenu « droit de l'Union européenne ». Concrètement, les Etats ne peuvent pas à l'avenir adopter de lois contraires au droit de l'Union européenne et si des lois contraires sont d'ores et déjà entrées en vigueur, elles doivent demeurer inappliquées. En effet, le juge national a l'obligation d'assurer le plein effet des normes européennes en refusant d'appliquer les dispositions nationales qui leur seraient contraires.

« 3. Considérant que, si ces dispositions [art. 55 de la Constitution] confèrent aux traités, dans les conditions qu'elles définissent, une autorité supérieure à celle des lois, elles ne prescrivent ni n'impliquent que le respect de ce principe doive être assuré dans le cadre du contrôle de la conformité des lois à la Constitution prévu à l'article 61 de celle-ci ;

4. Considérant, en effet, que les décisions prises en application de l'article 61 de la Constitution revêtent un caractère absolu et définitif, ainsi qu'il résulte de l'article 62 qui fait obstacle à la promulgation et à la mise en application de toute disposition déclarée inconstitutionnelle ; qu'au contraire, la supériorité des traités sur les lois, dont le principe est posé à l'article 55 précité, présente un caractère à la fois relatif et contingent, tenant, d'une part, à ce qu'elle est limitée au champ d'application du traité et, d'autre part, à ce qu'elle est subordonnée à une condition de réciprocité dont la réalisation peut varier selon le comportement du ou des Etats signataires du traité et le moment où doit s'apprécier le respect de cette condition ;

5. Considérant qu'une loi contraire à un traité ne serait pas, pour autant, contraire à la Constitution ;

6. Considérant qu'ainsi le contrôle du respect du principe énoncé à l'article 55 de la Constitution ne saurait s'exercer dans le cadre de l'examen prévu à l'article 61, en raison de la différence de nature de ces deux contrôles

7. Considérant que, dans ces conditions, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'examiner la conformité d'une loi aux stipulations d'un traité ou d'un accord international [...] »

Ce sont donc les juridictions ordinaires, de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, qui se sont emparées de ce contrôle de conventionnalité. C'est d'abord la Cour de cassation, dans un arrêt *Café Jacques Vabre* (Chambre mixte, 24 mai 1975), qui a effectué le premier contrôle de conventionnalité. Pour la première fois, la Cour de cassation s'arrogeait

ainsi le pouvoir d'écarter l'application d'une loi au motif que cette loi était contraire aux stipulations d'un Traité (en l'espèce le Traité de Rome).

Le Conseil d'Etat a été plus réticent à effectuer ce contrôle, considérant pendant un temps que les lois postérieures aux traités demeuraient supérieures aux stipulations de celui-ci. Puis, dans un **arrêt *Nicolo* (20 octobre 1989)**, il s'est aligné sur la position de la Cour de cassation.

En définitive, les juges ordinaires des deux ordres de juridiction peuvent exercer le contrôle de conventionnalité lorsque l'argument tiré de l'inconventionnalité d'une disposition opposée à une partie au litige est soulevé.

Deux remarques peuvent être formulées au sujet du contrôle de conventionnalité des lois :

- **Dans l'exercice de son contrôle de conventionnalité, le juge national a le pouvoir d'écarter l'application d'une loi mais pas de l'abroger.** La loi qui a été mise à l'écart à l'occasion du litige demeure ainsi en vigueur et pourra toujours être opposée à d'autres justiciables, avec le risque, bien sûr, qu'elle soit à nouveau déclarée contraire au même traité et qu'elle soit systématiquement écartée. En cela, le contrôle de conventionnalité se distingue du contrôle de constitutionnalité qui peut, dans le cadre d'une Question Prioritaire de Constitutionnalité, aboutir à l'abrogation de la ou les disposition(s) que le Conseil constitutionnel juge inconstitutionnelle(s).
- Le contrôle de conventionnalité s'exerce toujours *a posteriori*, par voie d'exception : cela signifie que c'est un moyen de défense pour combattre l'application d'une loi. Le justiciable prend l'initiative d'invoquer l'inconventionnalité d'un texte qui lui est opposé. Ce contrôle se trouve aujourd'hui concurrencé par le contrôle de constitutionnalité *a posteriori*, lui aussi engagé par voie d'exception, par le biais de la Question Prioritaire de Constitutionnalité.

III. La spécificité du droit de l'Union européenne

Le droit de l'Union européenne présente une première spécificité tenant à la place – bien que discutée, comme on l'a vu – qui est la sienne dans la hiérarchie des normes : les juges européens ont consacré le *principe de primauté* du droit de l'Union sur les droits nationaux

(CJCE, 15 juillet 1964, *Costa contre ENEL*, doc. 4). Mais le droit de l'Union européenne présente une seconde spécificité, tenant à son *effet direct*. Les sujets de droit (à savoir les personnes morales comme physiques) concernés par le traité peuvent s'en prévaloir directement. Cet effet direct a été affirmé par une décision d'importance rendue par la Cour de Justice des Communautés Européennes le 5 février 1963, devenue depuis la Cour de Justice de l'Union européenne (CJCE, 5 février 1963, *Van Gend & Loos*, doc. 5) : le droit de l'Union européenne crée au profit des ressortissants des Etats membres des droits qui entrent dans leur patrimoine juridique. Prolongement de l'effet direct ainsi consacré, les ressortissants des Etats membres peuvent agir devant leurs juges nationaux en invoquant les droits issus du droit européen ce qui, indirectement, peut emporter sanction des manquements des Etats membres.

« Attendu que l'objectif du traité C.E.E. qui est d'instituer un marché commun dont le fonctionnement concerne directement les justiciables de la Communauté, implique que **ce traité constitue plus qu'un accord qui ne créerait que des obligations mutuelles entre les États contractants ;**

que cette conception se trouve confirmée par le **préambule du traité qui, au-delà des gouvernements, vise les peuples, et de façon plus concrète par la création d'organes qui institutionnalisent des droits souverains dont l'exercice affecte aussi bien les États membres que leurs citoyens ;**

qu'il faut d'ailleurs remarquer que les ressortissants des États réunis dans la Communauté sont appelés à collaborer, par le truchement du Parlement européen et du Comité économique et social, au fonctionnement de cette Communauté ;

qu'en outre le rôle de la Cour de justice dans le cadre de l'article 177, dont le but est d'assurer l'unité d'interprétation du traité par les juridictions nationales, confirme que **les États ont reconnu au droit communautaire une autorité susceptible d'être invoquée par leurs ressortissants devant ces juridictions ;**

qu'il faut conclure de cet état de choses que **la Communauté constitue un nouvel ordre juridique de droit international, au profit duquel les États ont limité, bien que dans des domaines restreints, leurs droits souverains, et dont les sujets sont non seulement les États membres mais également leurs ressortissants ;**

que, partant, le droit communautaire, indépendant de la législation des États membres, de même qu'il crée des charges dans le chef des particuliers, est aussi **destiné à engendrer des droits qui entrent dans leur patrimoine juridique ; [...]** ».

Quid juris des autres engagements internationaux ? Le Conseil d'Etat a récemment précisé le raisonnement à adopter afin de déterminer si une convention est d'application directe ou non (CE, 11 avril 2012, *GISTI*, n° 322326, doc. 3). En l'espèce, le GISTI demandait l'annulation du décret n° 2008-908 du 8 septembre 2008 relatif aux conditions de permanence de la résidence des bénéficiaires du droit à un logement décent et indépendant. Il faisait grief à ce décret de soumettre le bénéfice du droit au logement opposable, pour les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, à la double condition d'une durée de résidence préalable de deux ans sur le territoire national et d'au moins deux renouvellements de leur titre de séjour. Selon le GISTI, cette exigence violerait **le principe d'égalité et l'article 6-1 de la Convention internationale du travail n° 97 du 1^{er} juillet 1949 concernant les travailleurs migrants**. Aux termes de cette stipulation, « Tout membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à appliquer, sans discrimination de nationalité, de race, de religion ni de sexe, aux immigrants qui se trouvent légalement dans les limites de son territoire, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qu'il applique à ses propres ressortissants » dans certaines matières au rang desquelles figure le logement. Afin de déterminer si le GISTI était fondé à invoquer cette stipulation pour contester la conventionnalité du décret litigieux, le Conseil d'Etat énonce que :

« les stipulations d'un traité ou d'un accord régulièrement introduit dans l'ordre juridique interne conformément à l'article 55 de la Constitution peuvent utilement être invoquées à l'appui d'une demande tendant à ce que soit annulé un acte administratif ou écartée l'application d'une loi ou

d'un acte administratif incompatibles avec la norme juridique qu'elles contiennent, dès lors qu'elles créent des droits dont les particuliers peuvent directement se prévaloir » (considérant n° 3).

Le Conseil d'Etat poursuit en ces termes :

« une stipulation doit être reconnue d'effet direct par le juge administratif lorsque, eu égard à l'intention exprimée des parties et à l'économie générale du traité invoqué, ainsi qu'à son contenu et à ses termes, elle n'a pas pour objet exclusif de régir les relations entre États **et** ne requiert l'intervention d'aucun acte complémentaire pour produire des effets à l'égard des particuliers » (considérant n° 3).

En définitive, pour qu'un engagement international ait un effet direct, deux conditions doivent cumulativement être réunies :

- D'abord, la nature du traité doit être en ce sens : que les parties l'aient spécifié ou que cela résulte des termes mêmes du traité, il doit produire des effets dans le giron des particuliers.
- Ensuite, les termes de la stipulation doivent permettre l'invocabilité directe du traité, sans qu'il soit nécessaire de les compléter.

L'article 6-1 de la Convention internationale du travail n° 97 du 1^{er} juillet 1949 satisfaisant ces deux conditions, il a été jugé par le Conseil d'Etat d'application directe par les justiciables français et, au terme d'un contrôle de conventionnalité du décret litigieux, ce dernier a été jugé inconstitutionnel.

CORRECTION DU CAS PRATIQUE

Au cours de la lecture du cas pratique, il convient en premier lieu d'identifier les éléments importants à sa résolution. Ils sont signalés en gras dans l'énoncé du cas pratique reproduit ci-dessous.

Alpine est un constructeur automobile **français** spécialisé dans le secteur des véhicules sportifs. Les pièces utilisées dans la fabrication des véhicules proviennent, en partie, d'autres **pays de l'Union européenne**. C'est le cas notamment des **kits d'embrayages, fournis par une entreprise bulgare**.

Le constructeur français apprend malheureusement, par son service juridique, qu'il sera bientôt plus difficile d'acheter ces pièces en Bulgarie à cause de **l'adoption d'une loi par le parlement français le 10 décembre 2020**. Cette loi impose en effet des **restrictions drastiques aux importations de** certaines pièces automobiles, notamment les **kits d'embrayage, dans le but d'aider le développement des fournisseurs français**. Le secteur est terriblement sous tension depuis plusieurs années. Le gouvernement a donc décidé de **limiter les importations, en obligeant les constructeurs français à se tourner vers des fournisseurs locaux à partir d'un certain volume d'achats**.

Le service juridique d'Alpine conseille alors au constructeur automobile de cesser ses achats de kits d'embrayage auprès de l'entreprise bulgare, sauf à risquer un procès devant un tribunal administratif. Mécontents de devoir mettre fin à leurs relations commerciales avec cette dernière, **les dirigeants d'Alpine se demandent si ces nouvelles restrictions, découlant de la loi du 10 décembre 2020, ne seraient pas contraires au principe de libre circulation des marchandises entre les États membres prévu à l'article 28 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) [Il s'agit ici de la question au service de laquelle la résolution doit être opérée]**.

C'est pourquoi ils se tournent vers vous avec les interrogations suivantes : **[3 étapes vous sont proposées afin de répondre à la question]**

1) Les règles prévues dans le TFUE, en l'espèce, s'imposent-elle face aux dispositions de la loi française ?

2) En cas de procès, le constructeur Alpine pourrait-il invoquer une violation du TFUE directement devant le tribunal administratif ?

3) Le tribunal administratif est-il compétent pour contrôler la conformité de la loi française au TFUE ?

[Bref résumé des faits pertinents et qualifiés juridiquement]⁷ Dans le cadre de son activité, une société française importe des pièces automobiles fabriquées en Bulgarie. Le 10 décembre 2020, le législateur français a adopté une loi limitant le volume de pièces automobiles pouvant être importé, et ce, afin de favoriser les entreprises françaises.

[Question de droit] La société s'interroge quant à la conformité de pareille loi au principe de libre circulation des marchandises entre les États membres de l'Union européenne, prévu à l'article 28 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (ci-après « TFUE »).

[Annonce du plan] Afin de répondre à cette question, il convient de se demander successivement *si le TFUE prime sur la loi française litigieuse* (1), *s'il peut être invoqué par un ressortissant d'un Etat membre au cours d'un procès* (2) et *si le tribunal administratif peut connaître de l'argument tiré de la non-conformité de la loi litigieuse au TFUE* (3).

Question n° 1 : Le TFUE prime-t-il sur la loi du 10 décembre 2020 ?

[Majeure] En vertu de l'article 55 de la Constitution, « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ». Concernant plus particulièrement le droit de l'Union européenne, la Cour de Justice des Communautés Européennes (devenue depuis la Cour de Justice de l'Union européenne) a affirmé dans la célèbre décision *Costa c/ENEL* rendue le 15 juillet 1964 et puis sa décision *Simmenthal* du 9 mars 1978 qu'il jouit d'une valeur supérieure aux droits nationaux des Etats membres. En vertu de ce principe de primauté du droit européen, les Etats membres ne peuvent pas édicter des règles de droit contraires au droit européen et les juridictions nationales doivent

⁷ Les mentions placées entre crochets ne doivent pas apparaître dans votre copie. Elles sont signalées ici uniquement à des fins pédagogiques.

refuser de faire application des règles de droit en ce sens déjà édictées. Le principe de primauté vaut pour tous les actes européens disposant d'une force obligatoire, qu'ils soient issus du droit primaire (Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et Traité sur l'Union européenne) ou du droit dérivé de l'Union européenne (règlements et directives européens).

[Mineure] En l'espèce, France et Bulgarie sont des Etats membres de l'Union européenne, liés par le TFUE. Le législateur français a récemment adopté une loi violant le principe de libre circulation des marchandises entre Etats membres.

[Conclusion] Le TFUE prime bien sur la loi du 10 décembre 2020.

Question n° 2 : En cas de procès, la société pourrait-elle se prévaloir du TFUE devant une juridiction française ?

[Majeure] Le droit de l'Union européenne jouit d'un effet direct. Les personnes morales comme physiques peuvent s'en prévaloir directement. Cet effet direct a été affirmé par une décision d'importance rendue par la Cour de Justice des Communautés Européennes le 5 février 1963 (devenue depuis la Cour de Justice de l'Union européenne) à savoir la décision *Van Gend & Loos* du 5 février 1963. Le droit de l'Union européenne crée au profit des ressortissants des Etats membres des droits qui entrent dans leur patrimoine juridique : ils peuvent agir devant leurs juges nationaux en invoquant les droits issus du droit européen.

[Mineure] En l'espèce, la société s'interroge quant à la possibilité d'invoquer, au cours d'un hypothétique procès, l'argument tiré de la violation du principe de la liberté de circulation des marchandises entre Etats membres de l'Union européenne. Ce principe est posé à l'article 28 du TFUE.

[Conclusion] Le TFUE ayant un effet direct, la société pourrait invoquer ses stipulations au cours d'un hypothétique procès.

Question n° 3 : L'argument tiré de la violation par la loi du 10 décembre 2020 du TFUE pouvant être invoqué par la société, reste à déterminer si le tribunal administratif pourra en connaître.

[Majeure] Le contrôle de conventionnalité des lois désigne le contrôle de conformité de la loi aux traités internationaux ayant un effet direct en droit interne. Il conduit à écarter l'application d'une loi contraire à un traité. Rapporté au droit européen, le principe de primauté défend aux Etats membres d'édicter des règles de droit contraires au droit européen et impose aux juridictions nationales de refuser de faire application de pareilles règles de droit.

Le Conseil constitutionnel ayant décliné sa compétence pour exercer ce contrôle (décision *Interruption Volontaire de Grossesse* n° 74-54 DC du 15 janvier 1975), ce sont les juridictions ordinaires, de l'ordre judiciaire comme de l'ordre administratif, qui se sont emparées de ce contrôle de conventionnalité. C'est d'abord la Cour de cassation, dans un arrêt *Café Jacques Vabre* (Chambre mixte, 24 mai 1975), qui a effectué le premier contrôle de conventionnalité. Pour la première fois, la Cour de cassation s'arrogeait ainsi le pouvoir d'écarter l'application d'une loi au motif que cette loi était contraire aux stipulations d'un Traité (en l'espèce le Traité de Rome). Le Conseil d'Etat a été plus réticent à effectuer ce contrôle, considérant pendant un temps que les lois postérieures aux traités demeuraient supérieures aux stipulations de celui-ci, avant de se ranger à la position de la Cour de cassation (arrêt *Nicolo* du 20 octobre 1989). En définitive, les juges ordinaires des deux ordres de juridiction peuvent exercer le contrôle de conventionnalité lorsque l'argument tiré de l'inconventionnalité d'une disposition opposée à une partie au litige est soulevé.

[Mineure] En l'espèce, si un procès s'ouvrait devant les juridictions administratives, la société souhaiterait invoquer l'inconventionnalité de la loi du 10 décembre 2020.

[Conclusion] Si un procès s'ouvrait devant le tribunal administratif, il pourrait connaître de l'argument tiré de la contrariété de la loi du 10 décembre 2020 au TFUE pour déterminer si la violation doit être retenue.